



Décision du délégué à la sécurité
(demande de dérogation)

Date : 2023-04-20 | 9 h 14 min 29 s HAT

Référence C-TNLOHE : 2021-RQ-0061

Demandeur : Cenovus Energy

Référence du demandeur : RQ-21-00000686

Nom de l'installation : FPSO SeaRose

Autorité : *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069*

Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66

Règlement : *Paragraphe 56(4) du Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve.*

Décision :

Le délégué à la sécurité autorise le demandeur, le propriétaire du FPSO *SeaRose*, à être exempté des exigences du paragraphe 56(4) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, selon lequel une étude du port en lourd doit être effectuée tous les cinq ans, sous réserve des conditions suivantes :

1. Les recommandations de Noble Denton résultant de l'analyse de sensibilité du poids lège sont entièrement mises en œuvre comme indiqué dans la demande;
2. Les recommandations relatives aux limites techniques maritimes résultant de l'analyse documentaire des conditions de poids lège et l'étude de confirmation du poids lège et du port en lourd sur le terrain sont pleinement mises en œuvre, comme indiqué dans la demande;
3. La confirmation que les conditions 1 et 2 ont été remplies est présentée au C-TNLOHE, dès qu'elles sont terminées;
4. Une étude du port en lourd et une vérification du poids lège doivent être effectuées pendant le passage en cale sèche pour la prolongation de la durée de vie en 2024 (*LED – Life Extension Dry-docking*). Si les résultats de cette étude du port en lourd et de la vérification du poids lège indiquent que le poids lège a changé de plus de 1 %, ou que la variation du centre de gravité longitudinal en pourcentage de la longueur entre perpendiculaires (LEP) du navire a changé de plus de 1 % par rapport aux résultats de l'écart du poids lège et du centre de gravité longitudinal obtenus au dernier essai d'inclinaison, il faudra effectuer un autre essai d'inclinaison;
5. La confirmation que la condition 4 a été satisfaite ainsi que les résultats doivent être fournis au C-TNLOHE avant le retour dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador après la mise en cale sèche de 2024.



Original signé par Paul Alexander

Délégué à la sécurité